**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Treizième session**

**Port-Louis, République de Maurice**

**26 novembre – 1er décembre 2018**

**Point 9 de l’ordre du jour provisoire :**

**Questions afférentes au suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**Depuis 2017, le Secrétariat reçoit un nombre croissant de courriers de la part de communautés et de tierces parties l’alertant sur l’évolution de l’état de plusieurs éléments inscrits sur les listes de la Convention. Cependant, il n’existe actuellement aucun mécanisme permettant au Secrétariat de porter ces informations à la connaissance du Comité malgré la gravité de certains des problèmes soulevés. Ce document vise à lancer une réflexion sur les manières dont le suivi des éléments inscrits pourrait être assuré et sur les problèmes susceptibles de survenir dans ce suivi.**Décision requise :** paragraphe 25 |

**Introduction**

* + - 1. Depuis 2008, 451 éléments ont été inscrits sur les listes de la Convention : 52 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après dénommée « la Liste de sauvegarde urgente ») et 399 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après dénommée « la Liste représentative »). De plus, dix-neuf programmes ont été sélectionnés pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Le Comité et ses organes d’évaluation ont à plusieurs reprises souligné la nécessité de suivre l’évolution de l’état des éléments après leur inscription sur les listes et le registre de la Convention. En 2013 notamment, le Comité prenait note de « la nécessité [à long terme] de contrôler et d’évaluer les conséquences, prévues et imprévues, de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative et invit[ait] les États parties à mettre à profit leurs rapports périodiques afin de fournir des informations mises à jour et détaillées sur les mesures de sauvegarde et leurs impacts » ([décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8)).
			2. Les inscriptions sur les listes suscitent de grandes attentes au sein des États parties, des communautés et du public quant à leur impact sur la visibilité et la viabilité des éléments concernés, et au rôle que les organes directeurs de la Convention, les États Parties et le Secrétariat pourraient jouer dans le suivi de l’état des éléments inscrits. Si l’accent a été plus particulièrement mis sur le processus de candidature pour inscription sur les listes de la Convention et le rôle du Comité, de l’Organe d’évaluation et du Secrétariat dans ce processus, le suivi des éléments s’est jusqu’à présent limité à la soumission de rapports périodiques par les États parties. Malgré ce contexte, un nombre croissant de communautés, d’institutions et d’individus contactent le Secrétariat pour lui faire part de la diversité de problèmes qui se posent après l’inscription d’un élément et qui pourraient potentiellement nuire gravement à sa viabilité ou même remettre en question son inscription sur l’une des listes de la Convention.
1. **Dispositions existantes concernant le suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention**
	* + 1. Actuellement, le suivi des éléments inscrits s’articule essentiellement autour de deux mécanismes existants : d’une part, le mécanisme de soumission des rapports périodiques et, d’autre part, les orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures ([décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15)) :

***Soumission de rapports périodiques***

* + - 1. La présentation de rapports périodiques est actuellement le principal mécanisme de suivi régulier des éléments après leur inscription. Si les dispositions des [Directives opérationnelles](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf) invitent les autorités gouvernementales à impliquer les communautés et organisations non gouvernementales à l’élaboration de leurs rapports périodiques, l’initiative en revient à l’État partie concerné chargé de la soumission de ces rapports. Le Comité a la possibilité d’adresser des demandes d’informations complémentaires spécifiques aux États parties suite à la soumission de leurs rapports périodiques (paragraphes 159 et 164).
			2. Le sous-chapitre V.1 des Directives opérationnelles stipule que les États parties devront « fourni[r] des informations concernant l’état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité présents sur [leur] territoire » dans le cadre du rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national soumis par chaque État Partie au Comité. Les États parties soumettent leur rapport périodique tous les six ans, selon un système de rotation région par région (paragraphes 157 à 159). Ce mécanisme de soumission de rapports s’applique également aux États non parties à la Convention qui ont des éléments inscrits sur la Liste représentative (sous-chapitre V.4).
			3. De plus, le sous-chapitre V.2 des Directives opérationnelles stipule que chaque État partie « soumet au Comité des rapports sur l’état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente » (paragraphes 160 à 164). Ces rapports sont normalement présentés tous les quatre ans à compter de l’inscription, même si le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation de rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans.

Observation 1 : Le mécanisme des rapports périodiques encourage l’implication des communautés mais demeure un processus mené par les États. Il n’a lieu que tous les quatre ou six ans sans permettre la possibilité de réagir à des situations nouvelles qui pourraient émerger entre deux cycles de présentation des rapports.

***Orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures***

* + - 1. Outre le mécanisme de soumission de rapports périodiques, le Comité a défini en 2012 des « Orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures » ([décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15)), y compris celles relatives à des éléments déjà inscrits sur les listes de la Convention. Ces orientations ont été définies pour faire suite au large éventail de manifestations d’intérêt de la société civile que le Secrétariat a reçues lors du cycle 2010 au sujet de candidatures d’éléments pour inscription. Le Comité a estimé que la transparence dans le processus de candidature ne pouvait qu’être bénéfique à la Convention et que les décisions du Comité concernant les inscriptions seraient d’autant plus fondées qu’elles auront bénéficié d’opinions et de commentaires aussi variés que possible (document [ITH/12/7.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-12-7.COM-15-FR.doc)).
			2. Il ressort des orientations concernant le traitement de la correspondance (paragraphe 6) que « Toute correspondance […] portant sur un élément déjà inscrit, est transmise, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, à la Délégation permanente, la Commission nationale pour l’UNESCO, les autorités dûment désignées et la personne de contact responsable de la candidature de l’État soumissionnaire concerné. La réponse de l’État partie concerné, le cas échéant, est communiquée à l’entité ayant envoyé la correspondance ». Dans ce contexte, la communication n’intervient qu’entre l’État partie et l’entité ayant initialement envoyé la correspondance par l’intermédiaire du Secrétariat. Les orientations ne permettent toutefois pas au Comité d’être informé de cette correspondance, même si elle se rapporte à des problèmes importants qui ont un impact sur l’état des éléments inscrits.

Observation 2 : Les orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées ne permettent pas de porter les informations relatives aux éléments inscrits à l’attention du Comité de manière transparente.

1. **Cas récents de suivi d’éléments inscrits sur les listes de la Convention**
	* + 1. Si le Secrétariat recevait déjà par le passé une correspondance au sujet des éléments inscrits, le nombre de lettres et de courriels relatifs à l’état d’éléments inscrits a sensiblement augmenté depuis 2017. Ces deux dernières années, douze éléments ont fait l’objet d’une correspondance, dans laquelle les communautés concernées ou des tierces parties ont fait état de leurs inquiétudes quant aux récentes évolutions ayant eu un impact sur l’état et la viabilité d’éléments inscrits (voir une liste des éléments concernés en annexe). Onze des douze cas concernent des éléments inscrits sur la Liste représentative et le dernier est un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente. Sur le plan de la répartition géographique, les éléments concernés proviennent de toutes les régions, comme suit :
			2. La correspondance reçue a soulevé un large éventail de problèmes susceptibles d’avoir un impact sur l’état des éléments inscrits. Dans l’un des cas, des représentants des communautés se sont inquiétés de la diminution de la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel et ont envisagé la possibilité de demander le transfert de l’élément de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente. Les autres sources de préoccupation incluent :

|  |  |
| --- | --- |
| **Problèmes** | **Nombre d’éléments concernés** |
| Questions liées à l’exigence de respect mutuel entre les communautés (racisme, xénophobie, discrimination) | 4 |
| Restriction pesant sur la pratique d’un élément, y compris en lien avec des mesures règlementaires et législatives | 3 |
| Absence de mécanisme de participation des communautés dans la sauvegarde d’un élément  | 3 |
| Utilisation des terres ayant un impact sur les espaces associés à un élément | 2 |
| Troubles violents lors de la pratique d’un élément | 2 |
| Droits des animaux | 1 |
| Exploitation des ressources naturelles ayant un impact sur les espaces associés à un élément | 1 |
| Construction d’infrastructures | 1 |

* + - 1. Des informations relatives à l’évolution de l’état d’éléments inscrits ont été portés à l’attention du Secrétariat par un large éventail de parties prenantes :
			2. En application des orientations concernant le traitement de la correspondance, le Secrétariat a transmis les lettres reçues aux autorités compétentes de la candidature concernée dans huit cas. Dans trois de ces cas, les États parties ont fourni une réponse qui a été transférée à l’entité ayant envoyé la correspondance initiale. Cet échange de correspondance a permis dans deux cas d’améliorer la collaboration entre les autorités gouvernementales et les communautés autour de la mise en œuvre conjointe de mesures de sauvegarde. Dans l’un de ces cas, toutefois, l’État partie concerné a semblé confirmer que les mesures prises récemment auraient effectivement pour effet de restreindre la pratique.
			3. À l’exception de ces rares cas où l’envoi d’une correspondance a conduit à l’adoption de mesures concrètes, le système actuel de suivi des éléments inscrits s’avère n’avoir globalement qu’un impact limité. La crédibilité du système d’inscription de la Convention, qui s’appuie sur la responsabilité des États parties et des communautés en matière de sauvegarde des éléments inscrits pourrait en être affectée. Il s’avère que malgré la gravité des problèmes soulevés dans une partie de la correspondance reçue par le Secrétariat, il n’existe actuellement aucun mécanisme qui permette au Comité d’être informé par le Secrétariat et/ou au Secrétariat de prendre l’initiative d’informer le Comité. En d’autres termes, lorsque le Secrétariat reçoit un courrier, il n’a pas d’autre option que de le transmettre à l’État partie concerné, sans possibilité d’en informer le Comité. Si certains des problèmes évoqués ont pu être soulevés dans les rapports périodiques soumis par les États Parties, ces rapports n’ont parfois été présentés que plusieurs années après les faits et il se peut que les parties prenantes qui ont été à l’origine de la correspondance n’aient pas été impliquées dans la préparation des rapports périodiques correspondants. Ces lacunes peuvent appeler à une révision des orientations actuelles concernant le traitement de la correspondance.
1. **Mécanisme de suivi des éléments inscrits dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial**
	* + 1. En plus de son propre mécanisme de soumission de rapports périodiques suivant un cycle de six ans, la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommée « la Convention du patrimoine mondial ») a établi un mécanisme de suivi réactif, défini au paragraphe 169 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial comme étant « la soumission par le Secrétariat, d’autres secteurs de l’UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de rapports sur l’état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés ». Il donne les moyens aux États parties et sources autres que l’État partie concerné d’informer le Comité, par l’intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de la grave détérioration de l’état du bien inscrit et de tout acte susceptible d’avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle. Lorsque l’information provient de tiers, il appartient au Secrétariat de « vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l’État partie concerné auquel il demandera les commentaires » (paragraphe 174 des *Orientations*). Les informations reçues par le Secrétariat ainsi que les commentaires de l’État partie et des Organisations consultatives sont portées, sous forme d’un rapport sur l’état de conservation pour chaque bien, à l’attention du Comité du patrimoine mondial[[1]](#footnote-1).
			2. Dans la mesure où la Convention du patrimoine mondial et la Convention de 2003 ont des buts différents et où leurs listes s’appuient sur des critères différents, il apparaît clairement que le mécanisme de suivi réactif, tel que développé pour la Convention du patrimoine mondial, n’est pas intégralement et directement transposable à la Convention de 2003. Compte tenu, toutefois, de son existence de longue date, il peut être une source d’inspiration par nombre de ses aspects pour l’élaboration d’un mécanisme de suivi des éléments inscrits dans le cadre de la Convention de 2003, notamment pour ce qui est de la responsabilité des États parties vis-à-vis des éléments inscrits et des moyens dont disposent les parties prenantes autres que l’État partie pour fournir des informations au Comité par l’intermédiaire du Secrétariat. À cet égard, les résultats de la consultation en ligne concernant le processus de suivi réactif auprès de l’ensemble des parties prenantes clés de la Convention du patrimoine mondial – toujours en cours à la date de rédaction du présent document – peuvent également fournir des indications et orientations sur la pertinence d’un tel système.
2. **Problématiques plus larges et réflexions en cours**
	* + 1. La réflexion autour de la nécessité d’un suivi des éléments inscrits est liée à un certain nombre de problèmes plus larges dont le Comité peut vouloir tenir compte dans ses débats :

***Rapports périodiques***

* + - 1. Comme résumé dans la section A du présent document, la soumission de rapports périodiques est actuellement le principal mécanisme de suivi de l’état des éléments inscrits. Lors de sa septième session en 2018, l’Assemblée générale des États parties a approuvé les révisions des Directives opérationnelles visant à réformer le mécanisme de soumission des rapports périodiques en s’orientant vers un cycle régional de soumission de rapports nationaux, y compris les rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste représentative. Ces révisions n’ont cependant pas modifié la procédure de soumission des rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente ([résolution 7.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/10)). Toute évolution dans la création d’un mécanisme de suivi impliquerait la prise en compte de la réforme du mécanisme de soumission de rapports périodiques en cours.

***Transfert d’un élément d’une liste à l’autre et retrait d’un élément d’une liste***

* + - 1. La nécessité d’un mécanisme de suivi des éléments inscrits pourrait également s’avérer pertinente dans le cadre du retrait et du transfert d’éléments (paragraphes 38 à 40 des Directives opérationnelles). En 2017, il a été demandé au Comité d’examiner pour la première fois la demande de retrait d’un élément d’une liste et de transfert de ce même élément sur une autre liste par un État partie (retrait de la Liste de sauvegarde urgente et transfert vers la Liste représentative, dans ce cas). Pour ce qui est du retrait de l’élément de la Liste de sauvegarde urgente, l’Organe d’évaluation a considéré que les rapports périodiques – dans leur forme actuelle – ne constituaient pas un outil adéquat pour examiner une demande de retrait et évaluer la réussite d’un plan de sauvegarde. Il a donc recommandé la mise en place de nouveaux formulaires spécifiques pour les procédures de transfert et de retrait, qui seraient mieux adaptés à l’évaluation de l’état d’un élément (document [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx)). Dans le contexte du retrait éventuel d’un élément d’une liste, il peut être important de permettre aux communautés et aux tiers de fournir des informations pertinentes concernant l’évaluation de l’efficacité d’un plan de sauvegarde afin que l’Organe d’évaluation et le Comité puissent bénéficier d’un large éventail d’informations et soient en mesure de prendre une décision pleinement éclairée.
			2. Il conviendrait également de déterminer comment la procédure de transfert et de retrait pourrait être initiée (document [ITH/17/12.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-14-FR.docx)). Selon le paragraphe 38 des Directives opérationnelles, c’est l’État partie qui peut demander le transfert d’un élément d’une liste à l’autre. Dans le cas d’un retrait (paragraphes 39 et 40), bien que ce soit le Comité qui décide, les Directives opérationnelles ne précisent pas comment le processus serait engagé. Dans les deux cas, l’établissement d’un mécanisme de suivi peut être un moyen pour les communautés et les tiers de fournir des informations susceptibles d’être prises en compte dans le cadre du déclenchement d’une procédure de transfert ou de retrait ou de l’examen d’une demande en ce sens.

***Réflexion sur la nature de la Liste de sauvegarde urgente et de la Liste représentative***

* + - 1. Lors de l’examen de la première demande de transfert d’un élément d’une liste à l’autre en 2017, le Comité a affirmé qu’il était nécessaire de réfléchir à l’avenir des procédures d’inscription et de déterminer si ces procédures remplissaient les buts recherchés par les deux listes. Lors de cette même session, le Comité a décidé de « convoquer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée […] afin de réfléchir, entre autres, aux procédures pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’une liste à l’autre, à la nature et aux objectifs des listes et du registre établis par la Convention et à la pertinence des différents critères pour chacun de ces mécanismes » ([décision 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14)). Par-delà la procédure d’inscription, la réflexion sur la nature des listes devrait inclure une discussion sur le besoin éventuel d’un mécanisme de suivi des éléments inscrits dans la mesure où ce mécanisme s’avère crucial pour garantir la crédibilité des listes et permettre au Comité de pleinement assumer ses fonctions.

***Participation des parties prenantes et de tiers au suivi des éléments inscrits***

* + - 1. La réflexion sur le suivi des éléments inscrits soulève également la question de la participation des parties concernées, comme le préconisent les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[2]](#footnote-2) (principes 9 et 10). Il peut s’agir de communautés, de groupes et d’individus concernés, d’organisations non gouvernementales – accréditées ou non pour assumer des fonctions consultatives auprès du Comité – et de sources tierces. Si les paragraphes 157 et 160 des Directives opérationnelles prévoient la participation des communautés et organisations non gouvernementales concernées pendant le processus d’élaboration des rapports périodiques sur l’état des éléments inscrits, ces dernières n’ont actuellement pas la possibilité de fournir des informations directement au Comité, de la même façon que les sources tierces n’ont aucun moyen non plus de fournir des informations pertinentes.
			2. De plus, le Comité pourrait également souhaiter réfléchir au rôle que l’Organe d’évaluation serait susceptible de jouer dans le suivi des éléments inscrits et/ou dans l’examen préalable de la correspondance reçue par le Secrétariat au sujet des éléments inscrits. Dans la mesure où l’Organe d’évaluation est constitué chaque année par le Comité, où les membres le composant sont équitablement répartis sur le plan géographique et compte tenu de l’étendue de son expertise et de son expérience, l’Organe d’évaluation peut être en mesure de procéder à une première évaluation de la correspondance reçue. Cependant, si l’Organe d’évaluation venait à se voir confier cette responsabilité supplémentaire, le Comité pourrait avoir à prendre en compte les contraintes de temps déjà imposées à l’Organe. Il pourrait également juger utile de lui fournir des orientations lui permettant d’accomplir ces tâches.
1. **Étapes futures**
	* + 1. S’il juge que les dispositions actuelles qui orientent le suivi des éléments inscrits sont trop limitées et qu’un mécanisme de suivi serait utile aux communautés, au Comité et aux États parties, le Comité pourrait souhaiter débattre des moyens par lesquels il pourrait être informé de l’évolution des facteurs qui influent sur l’état d’un élément inscrit. À cette fin, il est important de tenir compte des aspects suivants pour déterminer la manière dont le Comité souhaite être informé de la correspondance et des informations relatives aux éléments inscrits et dont il envisage l’instauration éventuelle d’un mécanisme complet de suivi :
2. **Objectifs d’un mécanisme de suivi**. L’un des objectifs principaux d’un mécanisme de suivi pourrait être de déterminer si les éléments continuent de répondre aux critères des listes en vertu desquels ils ont été inscrits et si leur sauvegarde est assurée conformément aux mesures décrites dans les dossiers de candidature et les rapports qui ont suivi. À cet égard, sa complémentarité avec le mécanisme des rapports périodiques pourrait être soulignée. Ce mécanisme pourrait également constituer un outil pour l’examen des demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre ou de retrait d’un élément d’une liste. En outre, un mécanisme de suivi pourrait également aider à renforcer la participation des communautés à la sauvegarde de leur patrimoine vivant.
3. **Initiative du mécanisme de suivi**. Il pourrait s’avérer nécessaire de définir clairement les modalités de déclenchement d’un mécanisme de suivi, et notamment d’identifier les entités (par exemple, le Comité et/ou le Secrétariat) à même de demander le suivi spécifique d’un élément inscrit ou de déterminer si la réception d’un courrier par le Secrétariat donnerait lieu au suivi de l’état d’un élément inscrit. Cela pourrait s’avérer particulièrement important dans les cas où les informations relatives à un élément inscrit sont portées à l’attention du Secrétariat sans qu’aucune correspondance ne lui soit adressée.
4. **Traitement de la correspondance avant la session du Comité**. Une fois l’information reçue par le Secrétariat, la correspondance pourrait être directement transmise à l’État partie concerné puis au Comité lors de sa prochaine session. Le Comité pourrait toutefois également souhaiter restreindre le type de correspondance porté à son attention et/ou demander au Secrétariat ou à une autre entité de vérifier la source et le contenu des informations en accord avec l’État partie concerné, avant la session du Comité. Considérant la grande diversité des problématiques soulevées dans la correspondance concernant les éléments inscrits, le Comité pourrait juger prudent d’introduire un système d’examen préalable de la correspondance reçue. Si un tel examen de la correspondance reçue est instauré, les implications en matière de compétences requises ainsi que de ressources humaines et budgétaires devront être soigneusement étudiées.
5. **Rôle de la diversité des parties prenantes**. Un large éventail d’entités et d’individus, parmi lesquels les communautés, les autorités gouvernementales, l’Organe d’évaluation, les ONG accréditées, les universités, les experts et le Secrétariat, pourraient contribuer au suivi des éléments inscrits. Plus spécifiquement, le rôle de l’Organe d’évaluation pourrait être exploré, notamment si le Comité souhaite que les informations reçues soient examinées préalablement avant d’être portées à son attention. En outre, le Comité pourrait vouloir étudier la possibilité de créer un organe de suivi *ad hoc* qui viendrait se substituer ou compléter le travail de l’Organe d’évaluation.
6. **Définition des mesures de suivi**. L’éventail des mesures de suivi, dont le Comité pourrait décider après avoir été informé de l’évolution de l’état d’un élément inscrit, pourrait également avoir à être clarifié. De telles actions pourraient aller d’une demande adressée à un État partie pour obtenir des informations complémentaires sur une question spécifique à la possibilité d’engager une procédure pour le retrait d’un élément d’une liste.
7. **Place dans l’ordre du jour du Comité**. Il n’y a actuellement aucun point spécifique à l’ordre du jour de la session du Comité qui pourrait couvrir la correspondance reçue au sujet d’éléments déjà inscrits. Gardant à l’esprit l’impact que cela pourrait avoir sur la charge de travail prévue dans sa propre session, le Comité souhaitera peut-être, dans le cas où une correspondance pertinente doive être portée à son attention, ajouter un point dédié à l’ordre du jour.
8. **Implications budgétaires d’un mécanisme de suivi**. Nombre des aspects susmentionnés impliqueraient une surcharge de travail pour plusieurs entités, notamment le Comité, le Secrétariat et peut-être l’Organe d’évaluation. Dans ses débats, le Comité pourrait par conséquent avoir à garder à l’esprit les implications financières liées à la mise en place d’un mécanisme de suivi.
	* + 1. Comme indiqué dans la section D du présent document, la mise en place d’un mécanisme de suivi est liée à un certain nombre de problématiques plus larges et de réflexions en cours qui sont cruciales pour l’avenir de la Convention, telles que la réflexion engagée par le Comité en 2017 concernant les procédures pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, la nature et les objectifs des listes et du registre établis par la Convention et la pertinence des différents critères pour chacun de ces mécanismes. Il pourrait donc s’avérer pertinent d’intégrer la réflexion sur la mise en place d’un mécanisme de suivi complet dans cette réflexion plus large et dans le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée que le Comité a décidé d’organiser en 2017 ([décision 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14)).
			2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 13.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM/9,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles concernant la soumission des rapports périodiques et la [décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15) relative aux orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures,
3. Rappelant en outre les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
4. Prend note du nombre croissant de cas portés à l’attention du Secrétariat concernant l’évolution de l’état d’éléments inscrits sur les listes de la Convention ;
5. Reconnaît la nécessité de renforcer le suivi des éléments inscrits et d’offrir aux communautés et à la société civile des moyens de participer plus directement au suivi des éléments inscrits ;
6. Reconnaît aussi le lien entre le suivi des éléments inscrits et la réflexion en cours sur la nature et les objectifs des listes de la Convention, rappelle sa [décision 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14) de réunir à ce sujet un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et salue la généreuse contribution supplémentaire volontaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel du gouvernement du Japon pour organiser une réunion préliminaire d’experts et soutenir l’organisation d’une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée susmentionné ;
7. Décide d’inclure dans le mandat de la réunion préliminaire d’experts et du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée susmentionnés une réflexion sur la création d’un mécanisme de suivi des éléments inscrits.

**ANNEXE**

**Cas récents portés à l’attention du Secrétariat entre janvier 2017 et août 2018**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **État partie** | **Élément** | **Liste et année d’inscription** | **Partie prenante ayant soulevé le problème** |
| Burundi | La danse rituelle au tambour royal | Liste représentative (2014) | Médias |
| Croatie | Le chant Ojkanje | Liste de sauvegarde urgente (2010) | Société civile et membres des communautés |
| Équateur et Pérou | Le patrimoine oral et les manifestations culturelles du peuple Zápara | Liste représentative (2008) | Membres des communautés |
| Espagne | Le mystère d’Elche | Liste représentative (2008) | Membres des communautés |
| Maroc | L’espace culturel de la place Jemaa el-Fna | Liste représentative (2008) | Individus (extérieurs à la communauté concernée) |
| Mexique | Les fêtes indigènes dédiées aux morts | Liste représentative (2008) | Membres des communautés |
| Mexique | La Pirekua, chant traditionnel des P’urhépecha | Liste représentative (2010) | Membres des communautés et organisations non gouvernementales (non accréditées auprès de la Convention) |
| Suisse | Le carnaval de Bâle | Liste représentative (2017) | Membres des communautés |

**N.B.** Quatre cas supplémentaires ont été portés à l’attention du Secrétariat et sont abordés dans le présent document. Cependant, en l’absence de correspondance reçue spécifiquement à leur sujet, aucune lettre n’a pu être transmise à l’État partie concerné. Par conséquent, ces cas ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessus.

1. . <https://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif/> [↑](#footnote-ref-1)
2. . <https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866> [↑](#footnote-ref-2)